



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025T-52
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue du Général Leclerc**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 7 novembre 2025 par la société « Déménagements CHRISTOPHE », sise 11 rue de la Neuville, 51370 St Brice Courcelles, pour une autorisation de stationnement d'un camion dans le cadre d'un déménagement au 9 rue du Général Leclerc,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à la société « Déménagements CHRISTOPHE » afin de réserver les **3 places de stationnements devant le 10 rue du Général Leclerc** pour un camion de déménagement **du mercredi 3 au jeudi 4 décembre 2025 de 7h00 à 18h00.**

Article 2 : le stationnement de tout véhicule autre que celui appartenant à la société « Déménagements CHRISTOPHE » sera strictement interdit durant cette période. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mis en fourrière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire pour la circulation sera mise en place sous la responsabilité de la société « Déménagements CHRISTOPHE ». Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 4 : La société « Déménagements CHRISTOPHE » sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Fait à CHENAY, le 27 novembre 2025

Le Maire,

Franck JACQUET

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur

